

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 41 (1970)
Heft: 11

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PDJ4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XLII^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

No 11 Novembre 1970

SOMMAIRE

La loi sur l'encouragement de l'économie cantonale — Mesures en faveur de l'industrie horlogère — Destruction des ordures — Monographie jurassienne : Verreries de Moutier S. A. — Chronique économique

La loi sur l'encouragement de l'économie cantonale

Le Grand Conseil a adopté le 11 novembre 1970, en première lecture, la nouvelle loi sur l'encouragement de l'économie cantonale. Décision heureuse, qui permettra de doter le canton de l'instrument qui lui fait défaut en vue de stimuler le développement économique.

Il est apparu que, dans le canton de Berne, la croissance économique était insuffisante. Et qu'à dit croissance insuffisante dit stagnation du substrat fiscal, alors que les charges financières des collectivités progressent à un rythme soutenu. C'est pourquoi la nécessité s'est fait sentir de mettre en place des structures nouvelles appelées à stimuler le développement économique sur la base d'une collaboration entre l'Etat, l'économie privée et la science. Par la suite, il s'agira également de procéder à une mise à jour de la loi fiscale, dont certaines dispositions ne paraissent guère propres à stimuler le développement économique.

La loi sur l'encouragement de l'économie cantonale prévoit notamment les mesures suivantes :

Le gouvernement présentera périodiquement au Grand Conseil un programme visant à l'encouragement de l'économie cantonale. L'Etat pourra acquérir des terrains et prendre en charge totalement ou partiellement leur équipement, afin de les céder, éventuellement à des prix de faveur, à des industries. L'Etat pourra, pour faciliter des améliorations de structures et des mesures de rationalisation, pour rendre possibles des reprises et des constitutions d'entreprises, ainsi que pour assurer le maintien d'entreprises importantes, prélever sur un fonds spécial des contributions destinées à l'abaissement temporaire de l'intérêt de prêts cautionnés par une « Société pour le développement de l'économie bernoise » à créer (sa forme juridique n'est pas encore arrêtée), société chargée de l'application des mesures financières citées et agissant en collaboration avec les banques établies dans le canton. La loi prévoit aussi la création d'une commission consultative de 9 à 11 membres dans laquelle seront représentées la Société de développement, l'économie cantonale et la science. En outre, il est prévu de créer un poste de délégué chargé notamment d'élaborer le programme cantonal de développement économique et de veiller à ce qu'il soit constamment tenu compte des nécessités du développement économique dans la législation, l'activité administrative et la politique financière. (On sait que la Députation jurassienne demande que, lorsque ce délégué sera de langue allemande, il soit assisté d'un adjoint de langue française.)

ADIJ